

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 18 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE SAS

CD 54 - quartier ouest
BP 14
13130 Berre-l'Étang

SPR/UICPE/UCIM/JN/n° 507-2024

Références : NN/JPP-D-0095-MRT-2024

Code AIOT : 0006401007

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2023 dans l'établissement COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE SAS implanté Usine chimique de Berre Chemin départemental 54 - BP 14 13130 Berre-l'Étang. L'inspection a été annoncée le 24/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 6 mai 2022 a donné lieu à des observations et à trois constats de non-conformités aux dispositions des articles 5, 6 et 13 du règlement européen n° 517/2014 portant notamment sur le confinement, l'utilisation, la récupération et la destruction des gaz à effet de serre fluorés. Ces non-conformités ont conduit à la prise de l'arrêté de mise en demeure n° 2022-258-MED datant du 23 novembre 2022.

La visite du 12 décembre 2023 a pour l'objectif de contrôler les actions mises en œuvre par l'exploitant afin de répondre aux dispositions de l'APMD précité et aux observations formulées par l'Inspection des installations classées dans son rapport de référence NN/MDP-D-0766-MRT-2022 en date du 01 juillet 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE SAS
- Usine chimique de Berre Chemin départemental 54 - BP 14 13130 Berre-l'Étang
- Code AIOT : 0006401007
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le Pôle Pétrochimique de Berre (PPB) est constitué :

- d'unités pétrochimiques : l'exploitant Basell PolyOléfine (BPO) exploite notamment le vapocraqueur, l'unité de fabrication de polyéthylène, l'unité de production du polypropylène, la Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB) exploite les unités de fabrication de caoutchoucs thermoplastiques (appartenant à Kraton), de PVC (appartenant à Kem One) et d'additifs (appartenant à Infineum),
- d'une raffinerie de pétrole exploitée par CPB et dont la déclaration de cessation d'activité a officiellement été déposée le 7 novembre 2014,
- d'un parc regroupant des bacs de stockage (Parc Nord).

Le pôle accueille également des installations d'utilités soumises à autorisation (chaudières, énergie, traitement des eaux, services supports, tuyauteries reliant le dépôt du Port de la Pointe au pôle pétrochimique) opérées par la société LyondellBasell Services France (LBSF).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Système permanent de détection de fuite
- Suivi des fuites et des interventions

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Restriction utilisation de gaz à effet de serre fluorés	AP de Mise en Demeure du 23/11/2022, article 1 - alinéa 3	Sans objet
2	Tenue des registres	AP de Mise en Demeure du 23/11/2022, article 1 - alinéa 2	Sans objet
3	Détection de fuite	AP de Mise en Demeure du 23/11/2022, article 1 - alinéa 1	Sans objet
4	Mise en service d'un équipement	Code de l'environnement du 12/12/2022, article R.543-79	Sans objet
5	Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 12/12/2022, article R.543-82	Sans objet
6	Maintenance corrective des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet
7	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 12 décembre 2023 a permis de lever les prescriptions de l'APMD du 23/11/2022 relatives à :

- l'interdiction d'utiliser de du fluide frigorigène R507 vierge (non régénéré ou recyclé) dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur à 2500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération,
- l'absence de registre de suivi pour les équipements devant faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1 du règlement n° 517/2014,
- l'absence de système permanent de détection de fuite pour tous les équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés du site à l'exception du groupe Carrier K9604-4 de l'unité PVC.

Concernant le dernier point, compte tenu de mise en place récente du système permanent de détection de fuite et du constat résiduel de fuites sur certains groupes, l'inspection demande à l'exploitant de justifier de l'efficacité des dispositifs de détection de fuite mis en place.

Pour ce qui concerne le groupe Carrier K9604-4 de l'unité PVC, l'Inspection note le planning des travaux de son remplacement et l'engagement de l'exploitant de réaliser les mesures compensatoires jusqu'à la mise en service du nouveau groupe. L'efficacité de ces mesures devra également être justifiée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Restriction utilisation de gaz à effet de serre fluorés

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/11/2022, article 1 - alinéa 3
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de recharge de fluide vierge
Prescription contrôlée : La société Compagnie Pétrochimique de Berre, dont le siège social est situé Chemin Départemental 54, 13130 Berre-l'Etang, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 5, 6 et 13 du règlement européen n° 517/2014 du 16 avril 2014 en : [...] • Arrêtant, dans le délai d'un jour à compter de la date de la notification de l'arrêté de mise en demeure, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés qui ne sont pas régénérés ou recyclés, dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus.
Constats : Lors de la visite du 06/05/2022, l'inspection a constaté que selon la fiche d'intervention signée le 02/07/2021 concernant de l'équipement K6601B de l'unité Kraton, le fluide utilisé pour la recharge de 30 kg de R507 était du fluide vierge. Ceci constitue une non-conformité à l'article 13 du règlement UE 517/2014 faisant l'objet de l'alinéa 3 de l'article 1 de l'APMD du 23/11/2022. En réponse à cette prescription, l'exploitant a indiqué qu'il s'agit d'une erreur de remplissage de la fiche d'intervention par le prestataire Johnson Controls qui, par courrier du 19/07/2022, a confirmé d'avoir : • utilisé uniquement du fluide R507 régénéré depuis l'arrêt réglementaire d'utilisation du fluide R507 neuf pour la maintenance des installations frigorifiques du Pôle Pétrochimique de Berre, • sensibilisé l'ensemble des intervenants pour rappeler l'importance et l'attention à apporter à la rédaction des CERFA afin que cette erreur rédactionnelle ne se reproduise pas. La prescription de mise en demeure faisant l'objet de l'alinéa 3 de l'article 1 de l'APMD du 23/11/2022 est donc levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Tenue des registres

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/11/2022, article 1 - alinéa 2
Thème(s) : Produits chimiques, Restriction utilisation de gaz à effet de serre fluorés
Prescription contrôlée : La société Compagnie Pétrochimique de Berre, dont le siège social est situé Chemin Départemental 54, 13130 Berre-l'Etang, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 5, 6 et 13 du règlement européen n° 517/2014 du 16 avril 2014 en : [...] • Élaborant, dans le délai maximal d'un mois à compter de la date de la notification de l'arrêté de mise en demeure, pour chaque équipement devant faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre

de l'article 4, paragraphe 1 du règlement n° 517/2014, un registre permettant de consigner les informations prévues à l'article 6 du même règlement ;

Constats :

Chaque unité (PVC, Kraton, Additifs) a présenté le registre des équipements contenant plus de 5 tonnes équivalentes CO2 de gaz à effet de serre fluorés. Ce registre comporte des informations suivantes pour chaque équipement :

- Nature et date des opérations,
- Identification de l'entreprise,
- Constat d'une fuite,
- N° CERFA,
- Quantité et le type de GESF installés, récupérés et ajoutés.

La prescription de l'alinéa 2 de l'article 1 de l'APMD du 23/11/2022 est donc levée.

Toutefois, l'inspection considère qu'il est nécessaire d'améliorer et d'harmoniser les pratiques de remplissage de ce registre par chaque unité afin d'éviter les incohérences suivantes :

- Pour l'unité Kraton, chaque intervention faisant l'objet d'une fiche CERFA est renseignée sur une ligne dédiée du registre. Ceci est une bonne pratique permettant de répondre de manière satisfaisante aux dispositions de l'article 6 du Règlement européen 517/2014 du 16/04/2014 portant sur la tenue des registres. Les unités PVC et Additifs, quant à elles, créent une ligne par évènement de fuite et y renseignent l'ensemble des fiches d'intervention associée.
- Chaque unité a une interprétation différente des quantités de gaz récupérés, réintroduits, recyclés et neufs.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant, **sous 1 mois** à compter de la date de publication du présent rapport, de clarifier dans la consigne de gestion des fluides frigorigènes :

- la nécessité de bien renseigner dans le registre la date et les résultats obtenus pour chaque intervention faisant l'objet d'une fiche CERFA,
- les définitions réglementaires des quantités de gaz récupérés, réintroduits, recyclés et neufs.

Cette clarification fera l'objet ensuite d'une sensibilisation auprès de l'ensemble des intervenants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection de fuite

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/11/2022, article 1 - alinéa 1

Thème(s) : Produits chimiques, Détection de fuite

Prescription contrôlée :

La société Compagnie Pétrochimique de Berre, dont le siège social est situé Chemin Départemental 54, 13130 Berre-l'Etang, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 5, 6 et 13 du règlement européen n° 517/2014 du 16 avril 2014 en :

- Mettant en place, dans le délai maximal d'un an à compter de la date de la notification de l'arrêté de mise en demeure, un système permanent de détection de fuite pour tous les équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à

500 tonnes équivalent CO2. L'exploitant justifiera la conformité de ces systèmes aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté Ministériel du 29/02/2016.

En attendant la mise en service de ces systèmes permanents de détection de fuite, l'exploitant prend immédiatement les mesures compensatoires permettant de détecter dans les meilleurs délais les fuites des gaz à effet de serre fluorés des équipements concernés et tient à disposition de l'inspection le compte rendu de l'ensemble des mesures mises en place.

Constats :

L'exploitant a transmis l'étude de mise en œuvre d'un système permanent de détection HFC menée par TECNEA datant du 10/08/2022 pour chaque unité PVC, Additifs et Kraton. Cette étude conclut que :

- le I. de l'article 3 de l'AM du 29/02/2016 ne peut être respecté. Aucun des paramètres de mesure indirecte ne permet de détecter les valeurs demandées de : - 50 grammes par heure ; - 10 % de la charge du fluide contenu dans l'équipement. Leur précision est insuffisante.
- le II. de l'article 3 de l'AM du 29/02/2016 ne peut être respecté. La mise en place d'un système de mesure directe, au moyen de détecteurs fixes, ne permet de respecter les valeurs demandées de :- 50 grammes par heure ; - 10 % de la charge du fluide contenu dans l'équipement. Les installations étant dans des locaux non étanches et de très grands volumes.
- le III. de l'Art. 3 de l'AM du 29/02/2016 peut être appliqué par un suivi de baisse de pression : la baisse anormale de la « basse pression » mesurée par une « sonde presso statique » « Basse Pression » peut être un indicateur de perte de fluide et être asservie à une alarme.

Concernant le premier point, l'étude indique que :

- Un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte, efficace et précis, ne peut être mis en place (vu avec une société spécialisée).
- La mesure indirecte par le Système SMART n'est pas adaptée aux machines industrielles.
- La mesure indirecte par le système ICE (Intégrateur de Calculs Énergétiques) ne peut pas être mise en place car la collecte des informations nécessaires n'a pas été prévue à l'époque de la construction des groupes installés.

L'inspection constate que l'étude n'apporte aucun élément (calcul, documents constructeur,...) permettant de justifier ces impossibilités techniques.

Concernant le deuxième point, afin de répondre aux dispositions du III. de l'Art. 3 de l'AM du 29/02/2016, les dispositifs suivants ont été mis en place :

Pour l'unité PVC :

- Groupe York K605 1A/1B et 2A/2B : alarme de pression basse à l'aspiration des compresseurs (1,8 barg temporisé sur 4h)
- Groupe Carrier K9604-1/2/3 : alarme de température basse à l'aspiration des compresseurs (5°C pour K9604-1 et 2, 6°C pour le K9604-3 , temporisé sur 4h). L'inspection note que le choix de suivre l'indicateur en température n'est pas cohérent avec les conclusions de l'étude réalisée par TECNEA. L'exploitant indique qu'il s'agit des recommandations d'un autre expert Groupes Froids de l'unité.

L'exploitant a mis en place une recherche périodique de fuite par des détecteurs portatifs. La périodicité est mensuelle pour les groupe York et trimestrielle pour les groupes Carrier comme cela est recommandé dans le rapport de TECNEA.

Groupe Carrier K9604-4 : ne sera pas équipé de système de mesure directe comme les autres groupes dans l'attente de son remplacement prévu pendant l'arrêt de l'unité en 2024. Le nouveau groupe froid disposera d'un système de détection de fuite conforme à la réglementation F-GAS. Il est à noter que les contraintes ATEX a conduit l'exploitant à retenir l'option d'installation déportée hors zone ATEX pour le nouveau groupe. Les étapes du projet de remplacement sont :

- Commande du nouveau groupe en mars 2024,
- Études ingénierie de septembre 2024 à juillet 2025,
- Travaux d'installation en juillet 2025
- Mise en service du nouveau groupe en juillet 2026.

L'exploitant s'est engagé à mettre en place des mesures compensatoires suivantes :

- Mise en place d'une détection de fuite portative mensuelle,
- Mesure de niveau en statique 1 fois / mois (arrêt de la machine pendant 48 h),
- Vidange de la charge durant l'arrêt de 2024.

Pour l'unité Kraton :

- Groupe K6602A : alarme de pression basse à l'aspiration du compresseur (pressostat 66PSA016, seuil 1.4 bar)
- Groupe K6602B : alarme de pression basse à l'aspiration du compresseur (pressostat 66PSA021, seuil 1.4 bar)

Le déclenchement des seuils précités conduira notamment à l'arrêt du moteur.

L'exploitant a également mis en place une recherche périodique de fuite par des détecteurs portatifs. La périodicité est mensuelle comme cela est recommandé dans le rapport de TECNEA.

Pour l'unité Additifs :

- Groupe York K290-500 A/B : alarmes de pression basse à l'aspiration des compresseurs 290PA010A et 290PA010B. Le déclenchement du seuil à 2 bar conduira à une action du tableateur et de l'opérateur pour constat. Le seuil déclenchement à 1,5 bar conduira à l'arrêt automatique des compresseurs en position de sécurité avec fermeture des vannes.

L'exploitant a également mis en place :

- une visite mensuelle de Johnson Control Industrie avec relevé des paramètres de marche, recherche de fuite de gaz frigorigène, contrôle du niveau de fluide. Cela est conforme aux recommandations du rapport de TECNEA.
- une visite trimestrielle de Johnson Control Industrie pour le contrôle réglementaire et le prélèvement d'huile pour analyse.

En outre, l'inspection note les efforts de l'exploitant sur la maintenance préventive des équipements et la détection portative de fuite. Ces efforts ont conduit notamment aux constats de baisses considérables de fuites de fluides frigorigènes pour les équipements suivants :

- Groupe K6602A de l'unité Kraton : 995 kg de perte de charge entre juillet 2020 et juin 2022. En 2023, la quantité perdue est de 48kg.
- Groupe K6602B de l'unité Kraton : 786 kg de perte de charge entre avril 2020 et août 2021. En 2023, aucune fuite n'a été relevée.

Toutefois, des fuites importantes persistent notamment :

- Groupe K290-500A de l'unité Additifs : un complément de charge de 167 kg a été fait en juin 2022 et de 180 kg en juillet 2023.
- Groupe K290-500B de l'unité Additifs : un complément de charge de 210 kg a été fait en juin 2022 et de 180 kg en juillet 2023.
- Groupes K9605- 1A et 1B de l'unité PVC : la quantité perdue est de 150kg en 2023.

- Groupes K9605- 2A et 1B de l'unité PVC : la quantité perdue est de 120kg en 2023.
- Groupe K9604-2 de l'unité PVC : l'inspection note qu'une fuite du condenseur le 12/06/2023 a conduit à la perte totale de 2232 kg de charge. Toutefois, le circuit d'eau étant en surpression par rapport au circuit de fluide R134A, l'évènement a conduit à l'entrée d'eau dans le circuit de fluide frigorigène. Ceci a empêché la perte de gaz dans l'atmosphère et conduit à l'élimination par la filière déchet adéquate de la charge polluée. L'inspection a contrôlé par sondage que ces fuites ont fait l'objet d'une fiche INTELEX.

Observations :

L'inspection demande à l'exploitant d'apporter, **sous 1 mois** à compter de la publication du présent rapport, la justification (calcul, documents constructeur,...) de l'impossibilité technique de mettre en place une mesure indirecte de détection de fuite prévue au I de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016.

La mise en place d'un suivi de la baisse anormale de la pression ou de la température répondant aux dispositions du III de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 permet de lever la prescription de l'alinéa 1 de l'article 1 de l'APMD du 23/11/2022 pour l'ensemble des groupes froids à l'exception du groupe Carrier K9604-4 de l'unité PVC.

Toutefois, compte tenue de leur mise en place récente et du constat résiduel de fuites, l'inspection demande à l'exploitant de justifier de l'efficacité des dispositifs de détection de fuite mis en place. Cette justification s'appuiera notamment sur l'analyse du retour d'expérience de fuites éventuelles constatées en 2024 et sera transmise à l'inspection **au plus tard le 31 mars 2025**.

Concernant le groupe Carrier K9604-4 de l'unité PVC, l'inspection note le planning des travaux de son remplacement et l'engagement de l'exploitant de réaliser les mesures compensatoires proposées. L'exploitant justifiera également l'efficacité de ces mesures sur la base d'une analyse annuelle du retour d'expérience de fuites éventuelles constatées jusqu'à la mise en place du nouveau groupe. La première analyse sera transmise à l'inspection **au plus tard le 31 mars 2025**.

Les actions menées par l'exploitant en réponse à ces observations feront l'objet de contrôle lors d'une prochaine inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mise en service d'un équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2022, article R.543-79

Thème(s) : Produits chimiques, Suite de la visite d'inspection du 06/05/2022

Prescription contrôlée :

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

[...]

Constats :

A la suite de la visite du 06/05/2022, il a été demandé à l'exploitant de transmettre dans le meilleur délai les résultats du contrôle d'étanchéité des deux compresseurs York Bunker A9703-X de l'unité PVC réalisé lors de leur mise en service.

L'exploitant a transmis les fiches CERFA datant du 06/01/2021 relatives aux contrôles d'étanchéité réalisés suite à la mise en service des deux compresseurs A9703-X de l'unité PVC. Aucune fuite n'a été détectée.

L'observation est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2022, article R.543-82

Thème(s) : Produits chimiques, Suite de la visite d'inspection du 06/05/2022

Prescription contrôlée :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

Constats :

A la suite de la visite du 06/05/2022, il a été demandé à l'exploitant de :

- mettre en œuvre un plan d'actions permettant de s'assurer de la complétude des fiches d'intervention élaborées pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes.
- s'assurer de la conservation de l'original de toutes les fiches d'intervention sur tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement UE n° 517/2014 du 16 avril 2014 pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche.

Lors de la visite du 12/12/2023, l'exploitant a présenté une consigne site fixant les règles relatives à la gestion des fluides frigorigènes et des équipements qui en contiennent. Cette consigne rappelle bien les dispositions relatives à la complétude des fiches d'intervention ainsi que de leur conservation.

L'exploitant indique qu'un rappel de ces dispositions a été fait auprès des correspondants QHSE en unité et des opérateurs de maintenance.

Un examen par sondage des fiches d'intervention n'a pas relevé d'écart. L'observation est donc levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Maintenance corrective des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement

Constats :

A la suite de la visite d'inspection du 06/05/2022, il a été demandé à l'exploitant de mettre en place un plan d'actions afin de s'assurer que :

- en cas de détection de fuite lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance), l'opérateur appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité telle que prévue à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016,
- des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité.

Lors de la visite du 12/12/2023, l'exploitant a présenté la consigne relative à la gestion des fluides frigorigènes qui explicite aux paragraphes 5.5.3 et 5.4 les dispositions précitées de l'article 7 de l'AM du 29/02/2016.

Un contrôle par sondage des fiches interventions et des équipements sur site n'a pas relevé d'écart. L'observation est donc levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Identification et connaissance des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : A la suite de la visite d'inspection du 06/05/2022, il a été demandé à l'exploitant de transmettre pour les unités PVC et Additifs l'inventaire de tous les équipements contenant plus de 2 kg de fluides frigorigènes autres que les groupes frigorifiques industriels faisant l'objet de l'inventaire déjà présenté. Lors de la visite du 12/12/2023, l'exploitant a présenté les inventaires de l'ensemble des équipements contenant plus de 2 kg de fluides frigorigènes comporte les informations suivantes : • identifications et caractéristiques de l'équipement : modèle, année de mise en service, puissance nominale, zone et fonction, constructeur, • nature du fluide frigorigène, • quantité totale de fluide en kg et en tonne équivalent CO₂, • système permanent de détection de fuite présent le cas échéant, • périodicité réglementaire de contrôle d'étanchéité le cas échéant. L'observation est donc levée.
Type de suites proposées : Sans suite